

**DIFFUSION GENERALE**

0.1.0.0.1.2.

**Documents Administratifs**

\*\*\*\*\*

(IMPOTS)

**Texte n° DGI 2002/40****NOTE COMMUNE N° 27/2002**

**O B J E T** : Commentaire des dispositions des articles 41, 82, 83 et 84 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002.

**ANNEXE** : Tableau « B bis »

**RESUME**

Les articles 41, 82, 83 et 84 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002 ont prévu :

- la réduction du taux de la TVA de 18% à 10% sur les opérations de collecte des déchets de plastique au profit des entreprises de recyclage.
- l'incorporation du taux de la TVA de 10% applicable à certains produits, activités et services dans le code de la TVA.

Les articles 41, 82, 83 et 84 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002 ont prévu :

- la réduction du taux de la TVA de 18% à 10% sur les opérations de collecte des déchets de plastique au profit des entreprises de recyclage ;
- l'incorporation dans le code de la TVA (article 7) du taux de la TVA de 10% ;
- la reprise dans un tableau « B bis » de la liste des produits, activités et services soumis à la TVA au taux de 10% ;
- l'abrogation des dispositions portant imposition à la TVA au taux de 10% de certains produits, activités et services .

La présente note a pour objet de rappeler le régime fiscal en vigueur au 31/12/2001 et de commenter les dispositions en question.

## **I. RAPPEL DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2001**

Les opérations de collecte des déchets de plastique au profit des entreprises de recyclage sont soumises à la TVA au taux de 18% en vertu des dispositions des articles premier et 7 du code de la TVA.

Par ailleurs, la taxe sur la valeur ajoutée est applicable sur les produits, activités et services soumis à ladite taxe suivant quatre taux, dont trois sont énoncés par les dispositions de l'article 7 du code de la TVA, à savoir les taux de 6%, 18% et 29% et un quatrième taux prévu par les lois de finances des années 1995 à 2001. Sachant que les dispositions relatives au taux de 10% sont demeurées en dehors du code de la TVA.

## **II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2002**

### **1) Réduction du taux de la TVA de 18% à 10% sur les opérations de collecte des déchets de plastique au profit des entreprises de recyclage.**

Compte tenu du fait que la matière plastique constitue une des sources principales de pollution et afin d'encourager les entreprises à collecter et recycler les déchets de plastique et les utiliser comme matière première recyclée, l'article 41 de la loi de finances pour l'année 2002 a prévu la réduction du taux de la TVA de 18% à 10% pour les opérations de collecte des déchets de plastique au profit des entreprises de recyclage réalisées

conformément à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

## **2) Incorporation du taux de la TVA de 10% applicable à certains produits, activités et services dans le code de la TVA.**

Afin d'éviter la dispersion des textes fiscaux et de permettre tant aux contribuables qu'aux agents de l'administration d'accéder facilement à la matière fiscale, l'article 82 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002 a introduit un alinéa 3 à l'article 7 du code de la TVA prévoyant la soumission à la TVA au taux de 10% des opérations portant sur les produits, activités et services figurant à un tableau « B bis » annexé audit code (voir annexe à la présente note commune).

Ceci étant, les dispositions en vertu desquelles certains produits, activités et services ont été soumis à la TVA au taux de 10% sont abrogées par les dispositions de l'article 84 de la loi de finances pour l'année 2002.

### **III. DATE D'EFFET DE LA MESURE**

En vertu de l'article 97 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002, entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les dispositions des articles 41, 82, 83 et 84 relatives à l'incorporation du taux de la TVA de 10% applicable à certains produits, activités et services dans le code de la TVA.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Mohamed Ali BEN MALEK**